

COMMUNE DE  
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 04/02/2025    Avis de dépôt affiché en mairie le 06/02/2025</p> <p>Complétée le 04/02/2025</p>	<p>N° DP 62893 25 00011</p>
<p>Par : PARMENTIER Laurent Jean-Jacques</p>	<p>Surfaces de plancher : / m²</p>
<p>Demeurant à : 3 Rue André Messenger 62930 WIMEREUX</p>	
<p>Représenté par :</p>	
<p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réfection et isolation extérieure de la toiture en tuiles béton de teinte ardoisée</li> <li>- remplacement des fenêtres à l'étage</li> <li>- isolation extérieure murs et pignon</li> </ul>	
<p>Sur un terrain sis à : 3 Rue André Messenger 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00011 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UCd-II,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AR6 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** l'article UCd.11 – Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords  
**OBJECTIF(S) :** *les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.*

[...]

**ARTICLE UCd.11-1- Murs de façades et murs apparents**

3) *Est interdit l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être recouverts (ex. : parpaings, briques creuses, etc).*

4) *Les éléments de décor d'une façade tels que moulures, bandeaux, corniches, encadrements doivent rester apparentes.*

5) *Sauf justifications sur les caractéristiques originelles du bâtiment, les modénatures seront traitées en ton plus clair que le fond de façade; le soubassement, lorsqu'il est marqué, sera traité de ton plus foncé que le fond de façade. les enduits et peintures présenteront un aspect lisse et mat.*

6) *Les dispositifs d'isolation par l'extérieur respectent les conditions définies à l'article 6.2.*

**ARTICLE UCd.11-2- Toitures**

7) *Les ouvertures en toiture (ex. : belles-voisines\*, lucarnes\*, châssis de toit\*), autant que possible, devront s'aligner verticalement avec les ouvertures du niveau inférieur du bâtiment.*

8) *La toiture des constructions principales\* sera composée d'un ou plusieurs pan présentant une pente d'un angle compris en 35° et 55°. Les toitures végétalisées pourront présenter un angle inférieur ou être plates.*

9) *Lorsque les constructions principales\* présentent une toiture en pente, celle-ci sera constituée de matériaux de couleurs rouge ou orange (ex. : tuile "panne flamande" en format petit moule), hormis pour les constructions d'inspiration balnéaire\* pour lesquelles des matériaux de couleurs sombres sont autorisés (ex. : bac acier, zinc, ardoises). Voir Nuancier du Règlement. L'aspect brillant (ex. : tuiles vernissées) est interdit. Néanmoins, lorsque l'environnement bâti du terrain de la construction envisagée*

*présente une dominante de couleur de toitures différente, les constructions nouvelles pourront s'en inspirer.*

*10) En cas d'extension des constructions principales\*, pour les constructions annexes ou en cas de reconstruction après sinistre ou pour réhabilitation, la toiture pourra former une pente identique à celle des constructions principales ou présenter un angle inférieur.*

*11) Les constructions de type vérandas ou verrières sont autorisées et peuvent présenter un aspect transparent, translucide ou opaque. Elles doivent cependant être le moins visible possible de l'espace public.*

*12) De légères variations de pente de toiture sont admises sous réserve de la justification d'une bonne intégration dans les volumétries ambiantes.*

**Considérant** que le projet consiste en la réfection et l'isolation extérieure de la toiture par des tuiles béton de teinte ardoisée, au remplacement des fenêtres de l'étage et en la pose d'une isolation thermique par l'extérieur des façades et du pignon,

**Considérant** que le projet contrevient aux dispositions du règlement de PLUi et notamment son article UCd.11,

## **ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).